

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS  
n°2018/45**

**PUBLIE LE JEUDI 06 DECEMBRE 2018**

## SOMMAIRE

- I     **Délibérations du Bureau Communautaire : Néant**
  
- II    **Délibérations du Conseil Communautaire : Néant**
  
- III   **Décisions et Arrêté du Président du 22 novembre au 05 décembre  
2018**

- I -

**DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

- II -

**DELIBERATIONS  
DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

**- III -**

**DÉCISIONS ET ARRETE  
DU PRÉSIDENT  
DU 22 NOVEMBRE  
AU 05 DECEMBRE 2018**

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention d'hébergement du 6 février 2018,

Vu l'avenant n° 1 du 15 mai 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : de signer l'avenant n° 2 à la convention d'hébergement avec la société **HANDISOLUCE**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, à partir du 1er novembre 2018, le bureau n° 2 en supplément du bureau n° 3 et de l'atelier n° 1 situés à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

#### **Bureau n° 2 de 21,10 m<sup>2</sup>**

- du 01/11/2018 au 31/12/2018 : 21,10 m<sup>2</sup> x 6,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 126,60 € HT/MOIS
- du 01/01/2019 au 30/06/2019 : 21,10 m<sup>2</sup> x 8,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 168,80 € HT/MOIS
- du 01/07/2019 au 31/12/2019 : 21,10 m<sup>2</sup> x 10,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 211,00 € HT/MOIS
- du 01/01/2020 au 30/06/2020 : 21,10 m<sup>2</sup> x 12,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 253,20 € HT/MOIS
- du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 21,10 m<sup>2</sup> x 14,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 295,40 € HT/MOIS
- du 01/01/2021 au 30/06/2021 : 21,10 m<sup>2</sup> x 15,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 316,50 € HT/MOIS
- du 01/07/2021 au 31/12/2021 : 21,10 m<sup>2</sup> x 16,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 337,60 € HT/MOIS

#### **\* tarifs arrêtés au 1er janvier 2018, pouvant être révisés**

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 23 NOV. 2018

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 23 NOV. 2018  
Publiée le :

2018\_261

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> février 2018 du Conseil Régional modifiant plusieurs de ses cadres d'intervention dont l'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la délibération du 18 octobre 2018 autorisant le Président à attribuer aux établissements dans le cadre de la bourse de l'apprentissage des subventions dans les conditions définies dans ladite délibération,

Considérant que les crédits ont été prévus sur la ligne budgétaire : BP-90-6714 et que les entreprises citées ci-dessous répondent aux critères d'éligibilité :

- *SARL ANQUEZ (LA HALLE AUX VIANDES)*
  - *numéro de siret 823 292 487 00019, commune de Boulogne-sur-Mer*
- *MADAME MELISSA NOEL (MELIZZA),*
  - *numéro de siret 824 078 497 00016, commune de Saint-Léonard*
- *SNC B2L (CAFE DE LA MAIRIE)*
  - *numéro de siret 834 582 439 00016, commune de Boulogne-sur-Mer*
- *L'OUTBACK,*
  - *numéro de siret 495 038 093 00011, commune de Boulogne-sur-Mer*

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : d'accorder, au titre du dispositif « Bourse à l'apprentissage », une subvention d'un montant de :

- *1 500 euros à l'entreprise SARL ANQUEZ (LA HALLE AUX VIANDES)*
- *1 500 euros à l'entreprise MADAME MELISSA NOEL (MELIZZA)*
- *1 500 euros à l'entreprise SNC B2L (CAFE DE LA MAIRIE)*
- *500 euros à l'entreprise L'OUTBACK*

La formalisation de cet accompagnement se fera par le biais d'une convention entre la CAB et chaque entreprise.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 05 DEC. 2018

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2018  
Publiée le :

2018\_262

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes.

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour les essais préalables à la réception et contrôles des réseaux d'assainissement,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : La passation d'un accord-cadre à bons de commande avec la société SATER.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période de deux ans et pour un montant maximum de 200 000 € HT.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le **30 NOV. 2018**

Jacques POCHET  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : **03 DEC. 2018**  
Publiée le :

2018\_263

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes.

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHEZ en sa qualité de 14<sup>ème</sup> Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour la réfection des étanchéités de la toiture terrasse Ouest – Niveau 20,50 NGF de Nausicaa,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché pour la réfection des étanchéités de la toiture terrasse Ouest – Niveau 20,50 NGF de Nausicaa avec l'entreprise ETANDEX.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de 136 572,90 € HT.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier  
*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 03/12/2018

Reçu en préfecture le 03/12/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20181130-2018\_263-CC

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le **30 NOV. 2018**

Jacques POCHE  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : **03 DEC. 2018**  
Publiée le :

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_264

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'arrêté n° 2018-106 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président,

Vu la délibération n° 2017-124 du Conseil d'administration d'Habitat du Littoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts de personnes publiques pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Vu le contrat de prêt n°80008 en annexe, signé entre Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant l'aménagement de la tour MEHUL.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### DECIDE

**Article 1** : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 475 950 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières reprises dans le contrat de prêt n°80008.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes** : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

**Article 3** : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30 NOV. 2018

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président  
en charge de la gestion des ressources financières,  
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le : 03 DEC. 2018  
Publiée le :

2018\_265

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> février 2018 du Conseil Régional modifiant plusieurs de ses cadres d'intervention dont l'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la délibération du 18 octobre 2018 autorisant le Président à attribuer aux établissements dans le cadre de la bourse de l'apprentissage des subventions dans les conditions définies dans ladite délibération,

Considérant que les crédits ont été prévus sur la ligne budgétaire : BP-90-6714 et que les entreprises citées ci-dessous répondent aux critères d'éligibilité :

- *INFORMANET*
  - *numéro de siret 813 185 170 00020, commune de Boulogne-sur-Mer*
- *AFFAIRES DE FILLES*
  - *numéro de siret 837 568 815 00018, commune de Condet*
- *A.T.V. BOIS DESIGN,*
  - *numéro de siret 840 089 619 00018, commune de Saint-Léonard*
- *TOUAT MENUISERIE*
  - *numéro de siret 815 331 822 00016, commune de Boulogne-sur-Mer*

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : d'accorder, au titre du dispositif « Bourse à l'apprentissage », une subvention d'un montant de :

- *1 500 euros à l'entreprise INFORMANET*
- *1 500 euros à l'entreprise AFFAIRES DE FILLES*
- *500 euros à l'entreprise A.T.V. BOIS DESIGN*
- *500 euros à l'entreprise TOUAT MENUISERIE*

La formalisation de cet accompagnement se fera par le biais d'une convention entre la CAB et chaque entreprise.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 05 DEC. 2018

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2018  
Publiée le :

2018\_266

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; **signer les conventions de groupements de commandes**,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHEZ en sa qualité de 14<sup>ème</sup> vice-président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que le contrôle et l'entretien des dispositifs de Défense Contre l'Incendie (DECI) est assuré par la CAB et par les communes de Baincthun, Boulogne-sur-Mer, Condette, Conteville-les-Boulogne, Dannes, Echinghen, Equihen-Plage, Hesdigneul-les-Boulogne, Hesdin L'Abbé, Isques, La Capelle les Boulogne, Le Portel, Nesles, Neufchatel Hardelot, Outreau, Pernes les Boulogne, Pittefaux, Saint Etienne au mont, Saint Léonard, Saint Martin Boulogne, Wimereux et Wimille,

Considérant qu'afin de rationaliser les coûts, la CAB et les communes précitées souhaitent constituer un groupement de commande pour le contrôle et l'entretien des dispositifs de Défense Contre l'Incendie (DECI)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : la constitution d'un groupement de commande avec les communes de Baincthun, Boulogne-sur-Mer, Condette, Conteville les Boulogne, Dannes, Echinghen, Equihen-Plage, Hesdigneul les Boulogne, Hesdin l'abbé, Isques, La Capelle les Boulogne, Le Portel, Nesles, Neufchatel Hardelot, Outreau, Pernes les Boulogne, Pittefaux, Saint Etienne au mont, Saint Léonard, Saint Martin Boulogne, Wimereux et Wimille, pour la passation d'un marché pour le contrôle et l'entretien des dispositifs de Défense Contre l'Incendie (DECI).

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30 NOV. 2018

Jacques POCHET  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 03 DEC. 2018  
Publiée le :

2018\_267

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique,

Considérant qu'il y a lieu de participer directement à la gouvernance d'organismes locaux et d'adhérer à plusieurs instances à même d'offrir à la Communauté d'agglomération du Boulonnais des services et informations,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> décembre 2018 à l'association PALME et de lui verser la cotisation de 3 476,94 € (sous réserve de l'inscription budgétaire en 2018 sur la ligne 658-90 du budget économique de la CAB).

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 05 DEC. 2018

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2018

Publiée le :

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention d'hébergement du 23 janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : de signer l'avenant n° 1 à la convention d'hébergement avec la **société NORD'OLIVE**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, à partir du 1er décembre 2018, l'atelier n°8 de 79,12 m<sup>2</sup> situé dans l'Aile Sud du bâtiment CREAMANCHE en remplacement de l'atelier n°7, selon les conditions tarifaires suivantes :

#### **Atelier n°8 de 79,12 m<sup>2</sup> :**

- du 01/12/2018 au 31/05/2019 : 79,12 m<sup>2</sup> x 4,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 316,48 € HT/MOIS
- du 01/06/2019 au 30/11/2019 : 79,12 m<sup>2</sup> x 4,50 €/M<sup>2</sup>/mois = 356,04 € HT/MOIS
- du 01/12/2019 au 31/05/2020 : 79,12 m<sup>2</sup> x 5,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 395,60 € HT/MOIS
- du 01/06/2020 au 30/11/2020 : 79,12 m<sup>2</sup> x 5,50 €/M<sup>2</sup>/mois = 435,16 € HT/MOIS
- du 01/12/2020 au 31/05/2021 : 79,12 m<sup>2</sup> x 6,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 474,72 € HT/MOIS
- du 01/06/2021 au 30/11/2021 : 79,12 m<sup>2</sup> x 6,50 €/M<sup>2</sup>/mois = 514,28 € HT/MOIS

\* tarifs arrêtés au 1er janvier 2018

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 05 DEC. 2018

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2018  
Publiée le :

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

**Article 1** : de signer la convention d'hébergement avec la **société MASSON DANY**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, à partir du 1er décembre 2018 l'atelier n° 16 de 208,45 m<sup>2</sup> situé dans l'Aile Nord du bâtiment CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

### **Atelier n° 16 de 208,45 m<sup>2</sup>**

- du 01/12/2018 au 31/05/2019 : 208,45 m<sup>2</sup> x 2,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 416,90 € HT/MOIS
- du 01/06/2019 au 30/11/2019 : 208,45 m<sup>2</sup> x 3,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 625,35 € HT/MOIS
- du 01/12/2019 au 31/05/2020 : 208,45 m<sup>2</sup> x 4,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 833,80 € HT/MOIS
- du 01/06/2020 au 30/11/2020 : 208,45 m<sup>2</sup> x 4,50 €/M<sup>2</sup>/mois = 938,03 € HT/MOIS
- du 01/12/2020 au 31/05/2021 : 208,45 m<sup>2</sup> x 5,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 1 042,25 € HT/MOIS
- du 01/06/2021 au 30/11/2021 : 208,45 m<sup>2</sup> x 5,50 €/M<sup>2</sup>/mois = 1 146,48 € HT/MOIS
- du 01/12/2021 au 31/05/2022 : 208,45 m<sup>2</sup> x 6,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 1 250,70 € HT/MOIS
- du 01/06/2022 au 30/11/2022 : 208,45 m<sup>2</sup> x 6,50 €/M<sup>2</sup>/mois = 1 354,93 € HT/MOIS

\*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018, pouvant être révisés

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 05 DEC. 2018

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2018  
Publiée le :

2018\_270

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 concernant l'ajustement du nouveau mode de fonctionnement des Pépinières de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et sa tarification à compter du 1er janvier 2018

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'émergence de projets innovants menés dans le secteur des produits aquatiques, la Communauté d'agglomération s'est dotée d'un équipement spécifique, un incubateur dans le complexe HALIOCAP,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

**Article 1** : de signer une convention de mise à disposition avec **l'Université du Littoral Côte d'Opale**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable l'incubateur de la pépinière d'entreprises HALIOCAP, en fonction d'un planning arrêté et joint à la convention et selon les conditions tarifaires suivantes :

	Tarif € HT pour les deux premiers jours	Tarif € HT par journée supplémentaire
Institutions (de type organismes de recherche...)	150,00 €	100,00 €
Caution : 150,00 € (matériel) + 60,00 € (Prestation de nettoyage)		

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 05 DEC. 2018

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2018  
Publiée le :

2018\_273

## Arrêté du Président

Vu les lois 75.633 du 15 juillet 1975, 92.646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets et le décret 94-609 du 13 juillet 1994,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles L.5211-10 et R2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais 15 décembre 2016,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais est en charge de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### ARRÊTE

#### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

#### Article 2 : Déchets ménagers et assimilés –déchets provenant de l'activité traditionnelle d'un ménage

##### a) Le cas des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont les déchets ordinaires provenant de la production ménagère ayant fait l'objet d'un tri des déchets de papiers-emballages-verre et déchets fermentescibles. Ainsi, ils résultent de préparation des aliments, nettoyage des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, balayures, résidus

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

divers, restes alimentaires et tout autre déchet non valorisable. Sont interdits les déchets cités en c) de l'article 2.

Ces déchets sont collectés dans des sacs ou des bacs de couleur noir, gris ou marron. Si la commune met à disposition des habitants les bacs ou les sacs destinés aux OM, ceux ci sont affectés à l'habitation. L'occupant en est responsable civilement ainsi que de son entretien sans en être propriétaire. De ce fait, en cas de déménagement, ces contenants devront être laissés dans l'habitation.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais a mis en place un programme de compostage individuel. Ainsi, chaque foyer individuel (maison) peut se doter auprès de sa commune de résidence d'un composteur pour les déchets suivants : végétaux, gazon, feuilles, épluchures, déchets de cuisines.

### **b) Le cas des déchets recyclables**

#### Les propres et secs :

- papier (journaux, magazines, prospectus, feuilles),
- cartons et cartonnettes d'emballage,
- briques alimentaires,
- bouteilles et flaconnage en plastique, films de suremballage,
- boites de conserve, boites de boisson, bidons de sirop, aérosol en boites métalliques.

Ces déchets ne doivent pas être souillés. Ils doivent être vidés de leur contenu et être déposés dans les contenants prévus à cet effet :

- sac ou bac bleu pour les papiers et journaux magazines,
- sac ou bac jaune pour les autres produits,

Il est à noter, comme pour les OMR, que les contenants destinés au recyclage, fournis par la Communauté d'agglomération du Boulonnais, sont affectés à l'habitation. L'occupant en est responsable civilement ainsi que de son entretien sans en être propriétaire. En cas de déménagement, ces contenants devront être laissés dans l'habitation.

#### Le verre : (sans capsule ni bouchon)

- bouteilles,
- canettes,
- pots,
- flacons.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Ces déchets sont à déposer dans le bac à couvercle vert ou dans une colonne à verre.

Il est à noter, comme ci-avant, que les contenants destinés au recyclage du verre, fournis par la Communauté d'agglomération du Boulonnais, sont affectés à l'habitation. L'occupant en est responsable civilement ainsi que de son entretien sans en être propriétaire. En cas de déménagement, ces contenants devront être laissés dans l'habitation.

### **c) Le cas des autres déchets**

Ne sont pas compris dans la dénomination « OMR » (ordures ménagères résiduelles):

#### **1) Déchets pouvant être apportés en déchetteries**

- Déblais, gravats, débris de travaux, terre,
- Déchets verts (gazon, branchage),
- Déchets encombrants... qui en raison de leur dimension ou de leur poids ne peuvent pas être évacués par la collecte des OMR,
- Pneumatiques,
- Huiles de friture et de vidange,
- Déchets toxiques et dangereux (acide, solvants, pots de peinture, piles au mercure...),
- Déchets coupants, piquants ou tranchants (couteaux, cutters...),
- DEEE=déchets d'équipements électriques et électroniques à savoir les gros électroménagers froid (congélateur, réfrigérateur), hors froid (lave linge, sèche linge, lave vaisselle...), écrans (TV, ordinateur..), tout petit appareil ayant une source électrique à pile ou à fil (grille pain, jouet, cafetière...), ampoules et néons  
=> à rapporter dans les lieux de vente également,
- Mobilier = tables, chaises, meubles, literies, matelas, canapés...,
- Déchets d'amiantes,
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) (seringues, aiguilles...).

Ces déchets sont à évacuer dans une des deux déchetteries de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (St Martin ou St Léonard).

#### **2) Déchets refusés en collecte et en déchetteries**

- déchets contaminés provenant des établissements médicaux, paramédicaux et des professionnels libéraux,
- déchets provenant des abattoirs,
- déchets explosifs, munitions, armes.

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Ces déchets doivent être déposés auprès des repreneurs habilités tels que : les pharmacies, équarrisseurs ou sociétés de traitement des déchets...

### **3) Textiles – Linges – Chaussures**

L'ensemble de ces déchets peuvent être soit donnés à des associations soit déposés dans les bornes prévues à cet effet par Le Relais, La Croix Rouge ou KFB...

### **Article 3 : Les déchets des professionnels**

Les déchets de production professionnelle (artisans, commerçants, entreprises) d'autre nature que les OMR et dont la quantité est supérieure à 1 100 litres par semaine sont à la charge du producteur qui est dans l'obligation d'en assurer l'élimination ou la valorisation dans des conditions de traitement aux normes en vigueur.

### **Article 4 : Les déchetteries**

Les déchetteries sont ouvertes uniquement aux particuliers du lundi au samedi de 7h45 à 18h45, et le dimanche de 8h00 à 11h45 (fermées les jours fériés).

Les déchets acceptés sont les suivants dans la limite de 1 m<sup>3</sup> par semaine :

- papier/carton/verre/plastique/ferraille/déchets verts/bois,
- encombrants.
- pneus (sans les jantes),
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- mobilier,
- gravats,
- huiles vidange,
- huiles de friture (à apporter en bouteille de 1L - 1,5 L – 2 L),
- piles/batteries,
- déchets dangereux et spécifiques (acides – bases – solvants – peintures...),
- déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Amiante= sur rendez vous le 1<sup>er</sup> mardi du mois sur la déchetterie de Saint Léonard.

Les déchets ne figurant pas dans cette liste sont interdits en déchetterie.

### **Article 5 : Hygiène et sécurité publiques**

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

- Interdiction de déposer des sacs ou bacs en dehors des jours de collecte,
- Interdiction d'abandonner des déchets sur le domaine public, dans les espaces naturels et devant les déchetteries.

Les contrevenants pourraient être poursuivis conformément aux lois en vigueur : code pénal R632-1, R635-8, R644-2).

**Article 6 :** La publicité du présent arrêté sera fait au prochain Conseil communautaire.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le 05 DEC. 2018

Frédéric CUVILLIER  
Le Président de la  
Communauté d'agglomération  
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 05 DEC. 2018  
Publié le :

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes.

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14<sup>ème</sup> Vice-Président pour toute question relative à la commande publique.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a passé un marché à procédure adaptée attribué à la Société ATLANTIC MARINE, pour les travaux d'aménagement d'une passerelle et de ses rampes d'accès sur l'Axe Liane, que lors du déroulement du chantier, divers événements et découvertes pour la plupart non prévus au marché sont intervenus, il est donc convenu la passation d'un avenant afin de prendre en compte la modification des quantités,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant n° 1 afin d'inclure les variations de quantités pour un montant de 8 488,64 € HT (soit une augmentation de 4,95 % du montant initial du marché), à la société ATLANTIC MARINE, ZI de Saint Médard des Prés, 85203 FONTENAY Le COMTE. Le nouveau montant du marché est de 179 786,64 € HT.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier  
*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*



**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [asbarbarin@agglo-boulonnais.fr](mailto:asbarbarin@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)